SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 AVRIL 1923

Présidence de M. GEORGES LEREDU, *président*.

La séance est ouverte à 4 h. 30.

Excusés : MM. DUVAL-ARNOULD, FLEYS, PAUL GOULÉ, GUIBAL, DE LAMARZELLE, PAUL NOURRISSON, ALBERT SALLE, ERNEST VALLET.

Membres nouveaux: M. L'ABBÉ MÉNY, docteur en droit, avocat, directeur du patronage de l'Enfance coupable, à Épinal;

M. ANDRÉ ROSAMBERT, avocat à la cour d'appel de Nancy.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Henry, pour la lecture de son rapport sur *L'exercice de l'action civile par les associations à but désintéressé et spécialement par les ligues de moralité (1).*

M. HENRY, *professeur de législation criminelle à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.*— L'idée de conférer aux associations poursuivant des buts désintéressés le droit de poursuivre les infractions se rattachant à l'objet de leur institution n'est pas nouvelle. En 1896, M. Nourrisson a présenté à votre Société, sur la question, un apport qui n'a point vieilli (*Rev. pénitentiaire* 1896, pp. 510-689). Son avis était « d'étendre le droit de citation directe aux associations reconnues d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet et pour les affaires répondant à l'objet même de leur institution ».

Une proposition en ce sens fut faite au Sénat en 1898, mais elle n'était pas encore mûre et subit un échec complet. L'idée fut reprise au premier congrès antipornographique en 1905. Le vœu émis à la suite du congrès demandait que la « faculté de poursuite directe fût accordée aux associations justifiant d'un but d'utilité publique, moyennant certaines garanties à déterminer ».

Le mouvement aboutit au dépôt, le 27 mai 1909, d'une proposition

(1) Cette question a fait l'objet d'une proposition de loi déposée par M. Justin Godart, député, le 29 mars 1922. (*Revue* 1922, p. 257) et dont le texte est reproduit *in extenso* ci-après, en appendice.

sur le bureau du Sénat, dont MM. Bérenger, Ribot, et Paul Strauss avaient pris l'initiative.

La proposition fut reprise au congrès de droit pénal de Rennes, en mai 1910, sur un remarquable rapport du professeur Olivier Martin, et aux deuxième et troisième congrès contre la pornographie. En particulier le troisième et récent congrès national contre la pornographie, tenu à Lyon, a confirmé les motions précédentes en insistant pour qu'il leur soit donné une suite pratique. M. Justin Godart ancien ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, député de la Seine, s'est fait l'interprète des associations en présentant à la Chambre des députés, le 28 mars 1922, une proposition de loi ainsi conçue (Chambre des députés, annexe n° 4156, 1922): « Les associations légalement constituées dans un but d'intérêt général et public et reconnues d'utilité publique, auront le droit de poursuivre devant les tribunaux de répression, soit en se portant partie civile, soit par voie de citation directe, les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution ».

Les ligues de moralité ont, depuis, à de nombreuses reprises, demandé le vote de la proposition Justin Godart. En particulier notre ligue de Nancy contre la licence des rues, à la suite d'une communication qu'elle m'avait demandé de lui faire sur l'étendue de ses moyens d'action juridiques, votait, l'an dernier, une proposition en ce sens. Cette proposition fut appuyée par notre chambre de commerce de Nancy, qui sait s'intéresser aux questions sociales, même non directement commerciales. C'est de cette proposition Justin Godart dont je dois vous entretenir dans la séance d'aujourd'hui.

Vous me permettrez de diviser mes explications en deux parties, un peu à la manière de ces vieilles leçons d'agrégation, dont ceux qui sont passés par l'École et auront eu la rare fortune d'être les élèves du maître éminent qu'était le professeur Garçon, ne perdront jamais le souvenir.

1° Dans une première partie, j'examinerai donc quels sont les moyens actuels d'action des groupements désintéressés et spécialement des ligues de moralité ;

2° Ensuite, après avoir montré l'insuffisance de leurs moyens actuels, je rechercherai comment ils pourraient être complétés et étendus par la proposition Justin Godart et surtout à quelles conditions celle-ci serait admissible.

I. — Voyons ainsi, d'abord, l'état actuel des choses et raisonnons, si vous le voulez bien, sur le cas des ligues de moralité, qui est celui pour

lequel la discussion se pose spécialement; les autres groupements, comme je vous le dirai tout à l'heure, ayant un intérêt moindre à agir en justice ou bénéficiant déjà de dispositions législatives particulières consacrant, à des degrés divers, leur droit d'intervention. Le premier sentiment que l'on éprouve en prenant contact avec notre législation pénale est un sentiment de sécurité. En présence des textes nombreux qui protègent, dans le Code pénal et dans les lois spéciales, la moralité, on se sent rassuré en se disant que dans un pays où il existe tant de dispositions législatives pour assurer le respect de la décence publique celle-ci doit être effectivement sauvegardée !

Les ligues de moralité semblent n'avoir qu'à opter entre la voie administrative et la voie judiciaire, selon que leur but est d'obtenir la prévention du mal, comme l'interdiction de la représentation licencieuse, ou la répression lorsque l'acte délictueux contraire aux bonnes mœurs a été commis.

a) S'agit-il d'abord de la voie administrative, les autorités municipales sont largement armées pour seconder les efforts des groupements qui requièrent leur appui.

Le droit qui appartient aux maires d'interdire les représentations licencieuses résulte du pouvoir de police dont ils sont investis. Les maires, en province, le préfet de police, à Paris, ont un pouvoir absolu sur le maintien de l'ordre dans les théâtres; or, le respect de la décence publique est la première forme de l'ordre.

Ce pouvoir de police s'appuie sur un certain nombre de dispositions législatives, dont certaines remontent à la Révolution (loi des 16-24 août 1790 et décret de la Convention du 1er septembre 1793, qui confient aux municipalités la police des spectacles), et dont d'autres se retrouvent encore dans notre loi municipale actuelle de 1884, dont l'art. 97 investit toujours le maire d'un pouvoir de police sur les spectacles. En outre, en vertu de dispositions pénales spéciales, les maires disposent même de pouvoirs plus étendus sur les cafés-concerts, et music-halls, toujours soumis au système de l'autorisation et qui, par conséquent, peuvent se voir menacés de fermeture, en cas de représentation d'une pièce licencieuse. Ces pouvoirs de police du maire sur les spectacles subsistent même depuis la suppression de la censure préalable.

M. Larnaude, l'ancien et éminent doyen de la Faculté de droit de Paris, l'a nettement indiqué dans une discussion à la Société des prisons en 1912. Et M. Steeg, dans une circulaire du 22 novembre 1912, sur laquelle les ligues de moralité ont souvent l'occasion de s'appuyer, a recommandé aux préfets d'inviter les maires à user plus souvent de ce pouvoir d'interdiction que leur confère l'art. 97 de la loi municipale de 1884.

b) S'agit-il d'une pièce déjà représentée, qui, effectivement, a porté atteinte à la moralité publique et aux bonnes mœurs, et de la vente de gravures, dessins, photographies et imprimés manifestement obscènes ou pornographiques, les associations peuvent alors recourir à la voie judiciaire.

Ici encore, les dispositions pénales ne manquent pas. S'agit-il d'un acte licencieux, comme d'une représentation obscène, ou d'une exhibition scandaleuse, il tombera sous l'application de l'art. 330 du C. pén., qui réprime et punit de peines correctionnelles le délit d'outrage public à la pudeur.

L'atteinte aux mœurs a-t-elle été commise, par la vente ou la distribution sur la voie publique de gravures, affiches, dessins, photographies, imprimés pornographiques, le fait est également répréhensible. Il constitue le délit d'outrages aux bonnes mœurs prévu par la loi sur la presse de 1881 et par la loi du 20 août 1882. Le délit est un délit correctionnel, qui reste de la compétence du tribunal correctionnel.

Si, au contraire, l'outrage a été commis par la voie du livre le fait constitue encore un délit, mais c'est alors devant la cour d'assises que le délinquant doit être poursuivi. Le résultat de la poursuite est alors, le plus souvent, l'acquittement du délinquant. Aussi, les ligues de moralité et les derniers congrès antipornographiques ont-ils demandé à plusieurs reprises la suppression de ce privilège de juridiction du livre, souvent aussi dangereux que l'imprimé (surtout avec la vulgarisation du livre à bon marché), et la possibilité de poursuivre, dans tous les cas, en police correctionnelle.

C'est une réforme, que je crois, en effet, nécessaire et excellente, mais dont je ne veux pas aborder ici la discussion pour ne pas sortir de l'objet spécial de ce rapport.

La question, du reste, n'est pas tant dans les textes que dans la possibilité que les groupements possèdent de les faire jouer. En fait, l'expérience tentée n'est guère encourageante.

Lorsque les représentants de la ligue de moralité se présentent chez le maire ou le procureur pour leur demander soit l'interdiction d'une pièce notoirement scandaleuse, soit des poursuites contre les auteurs de publications pornographiques, ils se heurtent le plus souvent à une fin de non recevoir; le maire et le procureur s'empressent de reconnaître qu'une interdiction ou une poursuite serait

nécessaire, mais que, pour des considérations locales, par crainte de réclamations des intéressés, ou d'acquittement défavorable à la répression, ils n'osent prendre sur eux de prescrire la mesure sollicitée. L'association se trouve ainsi réduite à une protestation platonique, par la voie de la presse, qui souvent n'est même pas insérée !

Certes, tous les parquets et tous les maires n'usent pas de ces procédés. Il en est qui, comme ceux de Nancy, par exemple, savent faire preuve de l'énergie nécessaire. Mais il en est d'autres, comme ces autorités de Bordeaux, qui ont défrayé en 1913 la chronique pénitentiaire. L'affaire est assez savoureuse pour mériter de vous être rappelée :

En 1913 s'était installé, sur la promenade des Quinconces de Bordeaux, qui sert aux représentations foraines, un de ces musées de cire, dits anatomiques, contre lesquels les ligues de moralité ont si souvent élevé de justes protestations. Celui-là dépassait particulièrement la mesure. Les directeurs, sous le fallacieux prétexte d'instruire la jeunesse, offraient au public de véritables obscénités.

La ligue bordelaise contre la licence des rues s'émut de ce spectacle. Les membres s'en furent donc trouver le commissaire de police, qui leur déclara que ses pouvoirs n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'intervenir. Il leur conseilla d'aller trouver le maire ou le procureur ; mais le maire se retrancha derrière des considérations municipales, le procureur allégua l'encombrement de la répression, et personne n'intervint. Finalement, la ligue perdit patience, et, pour frapper un grand coup, elle décida de se porter partie civile devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, pour obliger le ministère public à poursuivre. Coup d'épée dans l'eau, du reste, car, dans l'état actuel des choses, les associations de moralité ne justifiant, du fait de l'infraction, d'aucun préjudice personnel et direct, ne peuvent se constituer parties civiles pour obliger le parquet à poursuivre. Elles peuvent bien lui dénoncer une infraction portant atteinte à la moralité, mais en cas de refus de poursuivre, de la part du procureur, elles ne peuvent se substituer à lui. C'est ce que toutes les juridictions successivement saisies de l'affaire, d'abord le tribunal correctionnel de Bordeaux, puis la cour d'appel de cette même ville, ont successivement décidé en déclarant l'action civile de la ligue bordelaise non recevable. La Cour de cassation en rejetant, le 18 octobre 1913, le pourvoi formé contre l'arrêt de Bordeaux a confirmé la même thèse. Celle-ci, du reste, était indiscutable dans l'état actuel de la législation : l'action civile supposant

pour son exercice un préjudice *personnel* et direct, et la ligue de moralité ne pouvant, dans l'espèce, exciper d'aucun autre préjudice que d'un préjudice *général et social* que seul le ministère public peut actuellement faire valoir par l'exercice de l'action publique.

J'ai raisonné jusqu'ici sur le cas des ligues de moralité, car c'est pour elle que la reconnaissance de droit d'agir apparaît surtout comme utile, si l'on veut que ces groupements possèdent une action efficace autre que celle, très limitée, qu'ils peuvent exercer par la voie de la conférence ou de la distribution de brochures ou d'imprimés.

Mais la question intéresse, à un degré moindre, il est vrai, les autres associations à but désintéressé.

On pourrait concevoir l'intérêt des ligues sociales d'acheteurs pour le repos du dimanche à intervenir dans les poursuites pour infractions aux lois sur le repos hebdomadaire. En fait, la question ne paraît pas s'être posée, ces ligues paraissant s'être placées plutôt, jusqu'ici, sur le terrain social que sur le terrain juridique.

Mais, la Société protectrice des animaux qui avec un dévouement inlassable, quoique parfois un peu intempestif, s'occupe de nos frères inférieurs a toujours revendiqué pour elle le droit d'intervention dans les poursuites pour mauvais traitements envers les animaux domestiques, par application de la célèbre loi Grammont, du 2 juillet 1850.

Jusqu'ici, la jurisprudence paraît toujours avoir considéré son action civile comme irrecevable faute d'un intérêt personnel à intervenir.

Je crois qu'on peut toutefois noter que la jurisprudence nouvelle paraît moins stricte. Dans la controverse qui a passionné dernièrement tout le Midi, la question de savoir si la loi de 1850 était encore applicable aux courses de taureaux avec mise à mort, depuis la loi budgétaire de 1920 (art. 92 de la loi du 25 juin 1920) frappant d'un impôt les courses de taureaux, les tribunaux de simple police ont admis, sans la discuter, la recevabilité de l'action civile de la S.P.A. sauf à la débouter quant au fond.

Quant à la Cour de cassation, si, dans son arrêt du 5 août 1922 (B. crim. 1922, n° 287), elle a déclaré non recevable l'action civile de la S.P.A., c'est non pour une raison de principe, mais pour un motif de procédure : cette dernière n'ayant pas formé son pourvoi en temps utile.

On peut donc voir là, peut-être, une indication en faveur d'une jurisprudence plus libérale.

Mais, surtout, il existe déjà toute une série d'autres associations à

but désintéressé investies de ce droit d'intervention que les ligues de moralité réclament pour elles.

La reconnaissance du droit d'action en faveur des associations a fait un grand progrès depuis le moment où, en 1886, M. Nourisson en entretenait votre Société et vous donnait comme exemple les grandes associations des États-Unis et de l'Angleterre venant compléter et même suppléer l'action du ministère public en matière de poursuites répressives.

Depuis est intervenue la grande loi de 1901 sur les associations ; le fameux arrêt des Chambres réunies de 1913 (5 avril 1913, D. 1914 I 65 ; S. 1920, I. 49) consacrant la recevabilité de l'action syndicale chaque fois que l'intérêt collectif de la profession est en jeu ; la loi du 12 mars 1920 décidant que désormais le syndicat pourrait agir en justice chaque fois qu'un préjudice direct ou indirect aurait été causé aux intérêts collectifs de la profession qu'il représente.

Je vous rappellerai seulement pour mémoire toute la jurisprudence consacrant d'une façon de plus en plus libérale le droit d'action des associations à but intéressé (associations de chasseurs, associations de fonctionnaires .....) Mais je retiendrai plus spécialement deux lois récentes qui consacrent le droit d'intervention en faveur de groupements purement désintéressés et qui sont ainsi comme une première ébauche particulière dans notre législation du droit général de la proposition Justin Godart.

La première et la plus intéressante est la loi du 10 juillet 1915, constituant aujourd'hui, dans la notation un peu bizarre du législateur, l'art. 33 K du Code du travail. Le syndicat peut intervenir pour assurer le respect des lois sur le travail des ouvrières à domicile sans qu'il ait à justifier d'aucun préjudice. Dans ce cas le syndicat ne se prévaut pas d'une atteinte professionnelle, mais bien du trouble général et social causé par l'inobservation des lois ouvrières, c'est-à-dire, au fond, du même préjudice que les ligues de moralité entendent mettre en mouvement lorsqu'elles réclament le droit de se porter parties civiles. Je vous fais grâce des controverses qu'a soulevé le texte : le préjudice est-il seulement présumé ou la condition même du préjudice est-elle écartée? C'est-à-dire, le syndicat peut-il ou non obtenir des dommages et intérêts et quel en sera le quantum? Nous retrouverons tout à l'heure cette même difficulté de principe à propos de la proposition Justin Godart.

Le même droit d'intervention dans les poursuites pour contravention à la police des débits de boisson appartient, depuis la loi du 9 novembre 1915, modifiée en 1917, aux ligues antialcooliques, à condition qu'elles soient reconnues d'utilité publique. Ici, encore, il ne peut s'agir que de la mise en œuvre d'un trouble général et non d'un préjudice particulier que la ligue n'a pas souffert.

En somme, actuellement, certaines associations purement désintéressées peuvent déjà intervenir dans les poursuites judiciaires se rattachant à leur objet. D'autres, comme les ligues de moralité, dont pourtant l'intérêt à intervenir serait plus grand encore, se voient refuser cette même prérogative.

La proposition Justin Godart vient donc à son heure en uniformisant une législation fragmentaire et en faisant bénéficier toutes les associations des mêmes droits. Vous serez donc, je crois, comme moi, unanimes à en approuver le principe et à féliciter son auteur de l'avoir défendu avec tant d'énergie et d'insistance devant le Parlement.

Mais reste à savoir si certaines précisions juridiques et pratiques ne devraient pas être apportées au texte proposé? C'est ce que je vais rechercher dans la deuxième partie critique et législative de ce rapport.

II. — L'action civile à accorder aux associations à but désintéressé se heurte, lorsqu'on l'examine d'un peu près, à des difficultés théoriques et pratiques suffisamment graves pour qu'on ne puisse les négliger dans l'élaboration du droit de l'avenir.

a) D'abord, il existe, à l'encontre de ce droit, une objection théorique, dont les intéressés font volontiers bon marché, mais qui peut et doit retenir les jurisconsultes que vous êtes. Excusez-moi donc de vous rappeler ici des principes élémentaires : L'action civile n'est pas autre chose qu'une action en dommages et intérêts tendant à la réparation du préjudice personnel causé par l'infraction. Elle suppose donc, comme telle, l'existence d'un préjudice personnel et direct dont le quantum puisse s'évaluer en dommages et intérêts. Or, comment l'association à but désintéressé pourra-t-elle exciper d'un préjudice personnel puisque le préjudice dont elle entend se prévaloir est précisément le seul préjudice moral ou social causé à la société par l'infraction, c'est-à-dire un préjudice qui rentre dans le cadre de l'action publique et non dans celui de l'action civile ? L'objection est grave. Elle n'a pourtant pas arrêté le législateur dans l'extension du droit d'action syndical ou associationnel. Et je crois qu'elle ne doit pas non plus nous arrêter dans le vote de la proposition Justin Godart. Mais cela, à une condition, c'est d'éviter toute équivoque dans la portée de la réforme à réaliser.

L'action civile, dont on prétend investir les associations à but désintéressé, n'est qu'en la forme une véritable action civile; au fond c'est une sorte d'action publique, action quasi publique ou plutôt action publique subsidiaire. Si on la maintient encore dans le cadre étroit de l'action civile, c'est afin d'éviter un bouleversement général des principes de notre C. Inst. crim. et surtout afin de maintenir sa subordination vis-à-vis du ministère public qui, ne pouvant s'opposer à la mise en mouvement de l'action publique par l'exercice de l'action civile, conserve, tout au moins, sa liberté d'appréciation absolue quant à la suite à y donner.

Mais il reste que cette action, civile en la forme et publique au fond, ne se peut gouverner comme une pure action civile. C'est faute d'avoir aperçu cette difficulté que le législateur a placé les tribunaux en face de cette délicate et insoluble question, de savoir si des dommages, intérêts destinés, normalement, à réparer un préjudice, peuvent être accordés lorsque, par hypothèse même, l'exercice de l'action ne suppose aucun préjudice?

Évitons donc pour l'avenir de demander aux juges de résoudre la quadrature du cercle, et posons nettement que la nouvelle action ne pourra tendre à l'octroi de dommages et intérêts en faveur de l'association, en dehors du remboursement des frais de poursuites et du dommage particulier qu'elle aurait pu souffrir dans un cas déterminé.

Pourtant, comme la condamnation prononcée à la requête du syndicat ou de l'association ne peut et ne doit rester lettre morte, je crois que l'on pourrait admettre la possibilité d'une astreinte en faveur de l'association, pour assurer l'exécution des injonctions du tribunal accompagnant la condamnation répressive (comme par exemple la fermeture du débit, l'interdiction d'une pièce licencieuse ou la destructrion d'ouvrages pornographiques).

L'action civile des associations à but désintéressé ne tendant pas ainsi à l'octroi de dommages et intérêts, il ne peut être question d'en permettre l'exercice devant le tribunal civil; accessoire de l'action publique, elle ne se conçoit logiquement que devant la juridiction répressive. C'est ce que paraît admettre la proposition Justin Godart; mais, étant donné l'atteinte aux règles habituelles du droit d'option, la formule gagnerait à être précisée. Il ne paraît pas non plus très satisfaisant de dire, au point de vue d'une terminologie précise, que: « l'association pourra poursuivre, soit par voie de citation directe, soit, en se portant partie civile, les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de son institution » puisque, d'une part, la citation directe n'a jamais été admise et ne peut pratiquement être admise en matière criminelle, et que, d'autre part, la citation directe implique elle-même la constitution de partie civile. Enfin, l'association ne poursuit pas, mais met indirectement en mouvement l'action publique, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Excusez ces scrupules de juristes, mais les praticiens ont trop souvent souffert des rédactions incomplètes de beaucoup de lois récentes pour que nous ne tâchions pas de les éviter à notre tour.

b) Restent les objections pratiques. N'est-il pas à craindre, si on investit les associations du droit de poursuite, au moins sous une forme indirecte, que certaines d'entre elles n'en abusent? A coté des groupements honnêtes, il pourra s'en constituer qui le seront moins. N'imagine-t-on pas la pseudo-ligue de moralité cachant une véritable agence de chantage et menaçant tous les particuliers surpris en faute, de poursuites s'ils ne consentent pas à verser la « forte somme »? Le danger est certain, d'autant plus certain que les cadres de cette armée du chantage sont déjà prêts. Il suffirait à toutes ces agences, dites de police privée, à toutes ces officines louches de renseignements, de filatures ou de divorces à bon marché de se « camoufler » en associations de façade pour se trouver immédiatement investies du plus redoutable des moyens de pression à l'égard des citoyens qui auraient eu le malheur de se laisser prendre dans leurs filets.

Enfin, même s'agissant des groupements pourvus des meilleures intentions, il faut encore redouter l'excès de zèle, la poursuite mal appuyée et injustifiée, aussi funestes aux intérêts des justiciables qu'à ceux de la répression.

Ces abus n'ont pas échappé aux rédacteurs des diverses propositions législatives. Dans le projet Bérenger-Strauss, on prévoyait que le droit de constitution de partie civile n'appartiendrait qu'aux associations autorisées par décision rendue par la cour d'appel du ressort. Cette autorisation générale accordée ainsi par l'autorité judiciaire semblait bien dépasser ses pouvoirs. Le projet nouveau de M. Justin Godart paraît donc mieux inspiré en décidant que le droit d'action n'appartiendra qu'aux associations reconnues d'utilité publique.

Ainsi, on élimine les associations véreuses. Mais, peut-être, le projet n'offre-t-il pas suffisamment de garanties contre les poursuites injustifiées. A ce point de vue on pourrait, je crois, songer à généraliser une disposition intéressante qui se trouve dans l'art. 33 K du C. de trav., qui impose au syndicat, si le défenseur l'exige, la fourniture d'une caution *judicatum solvi*. L'obligation de présenter

une caution ou de déposer un cautionnement serait de nature à inciter les associations téméraires à une action plus prudente.

En résumé, je crois — et j'espère que tel sera votre avis — tout à fait désirable le vote de la proposition Justin Godart. Mais, sans prétendre ni faire œuvre de législateur *in partibus*, ni vouloir vous apporter des formules définitives, je crois que le texte gagnerait à être ainsi rédigé, pour s'inspirer des diverses considérations théoriques et pratiques que je vous ai indiquées :

ARTICLE PREMIER. — Les associations, légalement constituées pour poursuivre un but général et public, et reconnues d'utilité publique auront le droit de se constituer parties civiles, conformément aux règles du droit commun, mais seulement devant les tribunaux de répression, à l'occasion des crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution. Leur action civile sera recevable sans qu'elles aient à justifier d'un autre préjudice que de l'atteinte à l'intérêt général, moral ou social qu'elles ont pour but de défendre.

ART. 2. — Les associations ci-dessus visées, hors les cas où elles justifieraient d'un préjudice particulier causé par l'infraction, ne pourront, en dehors du remboursement des frais de poursuite, prétendre à l'octroi de dommages et intérêts, mais elles pourront obtenir, par voie d'astreinte, l'exécution des condamnations, prohibitions ou injonctions ordonnées par la juridiction répressive.

ART. 3. — L'action ainsi intentée ne sera recevable qu'à condition pour l'association de consigner au préalable une somme suffisante pour répondre des frais de la poursuite et des dommages et intérêts auxquels elle pourrait être condamnée le cas échéant.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis certainement votre interprète en remerciant M. Henry du très remarquable rapport qu'il nous a fait sur une question qui nous intéresse au premier chef.

La parole est donnée au Secrétaire général pour donner lecture de deux lettres, l'une de M. JEAN-ANDRÉ ROUX, *professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Strasbourg*, l'autre de M. PAUL NOURRISSON, *avocat à la cour de Paris, ancien président de la Société d'économie sociale*. Nos deux collègues, après avoir exprimé tous leurs regrets de n'avoir pu assister à la séance de ce jour, ont bien voulu nous faire part des observations qu'ils auraient eu le désir de présenter au cours de la discussion.

Strasbourg, le 24 avril 1923.

« Monsieur le Président,

« A mon très grand regret, il m'est impossible de me rendre à votre invitation et d'aller entendre mon collègue M. Henry, dont je ne doute pas que le rapport soit fort intéressant et fort savant.

« A défaut d'une présence matérielle impossible, voulez-vous me permettre quelques suggestions écrites sur le sujet que vous allez discuter ?

« Il me semble qu'une réforme s'impose :

« A l'heure actuelle, le ministère public est débordé. Il ne peut pas suffire à l'immensité de la tâche qui lui incombe et que la guerre a encore augmentée, en donnant à la criminalité de nouvelles sources dans la rupture des conditions de l'existence, le besoin de jouissance après les privations des tranchées, l'apprentissage de l'usage des armes, et surtout les facilités criminelles plus intenses qu'ont tristement manifestées les scandales répétés de la liquidation des stocks militaires, les vols dans les gares, et aujourd'hui les scandales des carnets médicaux.

« Le ministère public a besoin d'être aidé ; et cela, surtout, dans la répression des infractions qui touchent à la moralité.

« C'est un terrain sur lequel les procureurs de la République ne pénètrent qu'avec un certain regret : c'est, qu'en effet, la ligne qui sépare l'immoralité du nu artistique, qui distingue ce qui est licencieux de ce qui peut être dit, est indécise et flottante. Le ministère public craint de paraître béotien, de n'avoir pas le sentiment de l'art. Il craint aussi, s'il demande une peine, de ne pas être suivi par le tribunal. Il ne manie donc qu'avec un certain embarras les armes qui sont à sa disposition ; et préfère porter toute son attention à la poursuite d'infractions qui soulèvent moins de discussions esthétiques.

« Voilà pourquoi l'immoralité peut s'étaler à la scène, dans le livre, dans la gravure et sur l'affiche avec une grande impunité dont elle profite pour descendre toujours un peu plus bas vers la grossièreté et l'excitation malsaine des honteux instincts humains.

« Et voilà pourquoi, aussi, des ligues de particuliers permettraient de la combattre plus efficacement et plus énergiquement.

« Elles n'auraient pas les hésitations et les scrupules du ministère public ; le reproche d'être béotien ou archaïque les émouvrait peu.

« Un échec dans une poursuite les trouverait insensibles. Limitées dans leur action elles ne seraient pas détournées de leur tâche par les autres problèmes inquiétants de la criminalité actuelle.

« Il me semble même que leur intervention aurait plus d'efficacité. Exerçant en effet l'action civile, elles pourraient réclamer des condamnations pécuniaires élevées, qui toucheraient au point sensible les auteurs de scandales et leurs complices et retiendraient mieux ces proxénètes de l'immoralité, qu'une légère condamnation à l'emprisonnement.

« Et, si l'on songe maintenant que la loi du 12 mars 1920, mettant fin à une longue controverse juridique, a reconnu aux syndicats professionnels, c'est-à-dire à des groupes de particuliers, le droit de défendre devant les juridictions répressives l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent, sans avoir besoin de justifier la lésion d'un intérêt direct, il semble que l'on ne doive pas moins faire pour la protection de la morale et de la vertu, qui ne sont pas moins nécessaires à la vie d'un peuple qu'une agriculture ou un commerce prospère.

« Aujourd'hui, plus que jamais, il conviendrait donc d'aboutir et de réaliser une réforme, depuis longtemps demandée aux pouvoirs publics et qui semble mûre.

« Veuillez agréer, etc....

« JEAN-ANDRÉ ROUX. »

Paris, le 22 avril 1923.

« Monsieur le secrétaire général,

« Je suis loin de Paris et je crains de n'être pas revenu pour le 25. Ce sera à mon grand regret, car la question m'intéresse vivement. Il y aura certainement des membres de la Société qui diront mieux que moi ce que j'aurais voulu dire.

« Ce que j'aurais fait remarquer c'est que le projet de M. Godart n'attribue le droit de poursuite qu'aux associations reconnues d'utilité publique. Je crois qu'on pourrait le donner à toutes les associations présentant certaines garanties, et c'est ce que M. Godart lui-même a paru admettre dans la discussion au congrès de Lyon.

« Du reste, si j'ai bien compris, la discussion sur la répression de la pornographie n'est pas close, et dans la séance de mai, peut-être, pourrai-je, s'il y a lieu, revenir sur la question.

« Veuillez agréer, etc...

« PAUL NOURRISSON. »

M. JUSTIN GODART, *ancien ministre, député du Rhône.* — Messieurs, je remercie la Société de l'honneur qu'elle m'a fait en m'invitant à assister aujourd'hui à sa séance, et dis ma reconnaissance à votre éminent président qui veut bien m'offrir de prendre la parole. Je tiens à exprimer ma profonde et vive gratitude à votre rapporteur pour le si remarquable exposé qu'il vient de faire de la question. J'aurais très mauvaise grâce, et je soutiendrais évidemment fort mal les intérêts de la cause que j'ai entrepris de défendre, si je ne me ralliais point pleinement aux observations qu'il a présentées, et au texte plus juridique que le mien qu'il a élaboré. Je lui disais tout à l'heure que je m'étais donné surtout pour tâche de poser le problème, de mettre en mouvement le mécanisme parlementaire, afin qu'intervienne la solution depuis si longtemps attendue. J'espère que celle-ci est maintenant proche, et je vois avec plaisir, mon excellent collègue et ami, M. Liouville, rapporteur de ma proposition de loi, m'approuver en m'entendant dire cela. Il n'est pas douteux, par ailleurs, que l'adhésion de votre Société au principe de cette proposition de loi sera de nature à lui donner, devant le Parlement et devant l'opinion, une force considérable.

Je ne me rallierai point à l'observation faite par M. Nourrisson et je maintiens la restriction que j'ai présentée en n'accordant le droit de citation directe qu'aux associations reconnues d'utilité publique. Le grand argument qui me ferait redouter l'exclusion de ce droit, c'est celui qu'a indiqué tout à l'heure votre rapporteur. Il faut craindre de donner une arme aux associations soit imprudentes soit camouflées. C'est pourquoi j'ai pensé que, pour ces dernières surtout, une caution n'était pas suffisante, et qu'il était prudent de n'appeler à être, en quelque sorte, des autorités subsidiaires de justice, que les associations reconnues d'utilité publique.

Maintenant, je répondrai à ceux qui craignent que demain, en vertu du droit de citation directe conféré par notre proposition, les tribunaux soient encombrés par l'activité des associations auxquelles il serait accordé. Je suis persuadé, au contraire, que rarement les associations auront à aller devant le juge. L'expérience qui a été faite à l'étranger, notamment en Angleterre, montre que le pouvoir d'agir qui leur a été donné suffit le plus souvent pour leur permettre d'obtenir, à la suite d'une simple observation ou d'une menace, que disparaissent les faits délictueux, et que cesse, par exemple, l'exhibition des images licencieuses et de tout ce qui peut souiller les yeux de nos enfants qui passent dans les rues.

Depuis bien longtemps, ceux que préoccupe l'hygiène sociale et morale réclament pour les grandes associations à but désintéressé le droit d'apporter à l'œuvre d'assainissement la collaboration de l'initiative privée. Je n'ai fait que traduire ce vœu et le mettre en position d'être réalisé. L'appui que vous lui donnerez, Messieurs, fera certainement beaucoup pour son nécessaire succès. *(Vifs applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Justin Godart très vivement, et, puisqu'il a prononcé le nom de M. Félix Liouville, rapporteur de la commission de législation à la Chambre, nous serions heureux de connaître son opinion.

M. FÉLIX LIOUVILLE, *député de la Seine, rapporteur de la proposition de loi de M. Justin Godart.* — Comme mon collègue et ami, j'ai pour premier devoir — et c'est un plaisir — de vous remercier du grand honneur que vous me faites, et du grand profit que je retire, comme rapporteur de la commission, de l'audition du rapport si remarquable du professeur Henry, si nourri de science juridique et d'aperçus sages et précis.

En ce qui me concerne, je ne puis prendre ici la parole qu'avec infiniment de réserve, puisque la commission n'en a pas encore délibéré. Ce sont donc des vues purement personnelles que je peux me permettre d'énoncer. J'ai le plaisir d'être tout à fait d'accord, sauf un petit point, peut-être, avec M. Henry, et avec vous, mon cher ministre. Je suis tout à fait d'accord avec M. Justin Godart pour dire que ce que nous cherchons à créer, ce n'est pas une forme d'action civile mais, au fond, une action sociale qui présente une dérogation au droit commun, à l'art. 1er, si je ne me trompe, du Code d'Inst. crim., et qui soustrairait aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire un pouvoir que l'on donnerait à certaines catégories de sociétés, et qu'il faudrait entourer d'une série de garanties extêmement précises.

L'une des conséquences de cet aspect nouveau est évidemment de supprimer l'action en dommages-intérêts, qui ne peut pas se comprendre, et qui, d'ailleurs, pourrait être un danger si on devait la généraliser.

Ma préoccupation, Messieurs, quand j'ai lu la si intéressante proposition de M. Justin Godart, a été de voir, avant tout, quelles seraient les garanties dont on pourrait orner cette œuvre nouvelle pour qu'elle ne se trouve pas très vite condamnée par des abus possibles. Pour cela, je crois, et je pense comme M. Justin Godart, que la première garantie nécessaire, c'est de ne donner ce droit nouveau qu'aux associations reconnues d'utilité publique. C'est un principe qu'il faut, je crois, inscrire au frontispice même de la réforme. J'ajoute qu'en ce qui me concerne, je vais encore plus loin, car je crois que les associations reconnues d'utilité publique devraient encore obtenir une autorisation spéciale de pouvoir poursuivre la répression des délits qui rentrent dans leur sphère d'activité sociale ; et pourquoi ?

Parce que, d'une part, il importe qu'il n'y ait pas une quantité indéterminée d'associations à but désintéressé poursuivant la même sorte de délit. Je me rappelle, et M. Feuilloley se rappelle peut-être aussi, qu'il y eut à la Cour de cassation, à un moment donné, une très grande discussion, et une grande difficulté à faire triompher un principe dont je suis un peu le protagoniste, et qui accordait aux syndicats des viticulteurs le droit de poursuivre les fraudes. La Chambre criminelle s'y montra nettement hostile, il fallut aller devant les Chambres réunies pour que je puisse obtenir, au nom des syndicats, l'autorisation de poursuivre non pas la réparation d'un préjudice personnel direct, mais d'un préjudice collectif.

L'une des grosses objections qui furent faites à ce moment, fut : « Mais alors, quoi ? Vous allez avoir un petit mouillage insignifiant, et permettre à cinquante ou soixante associations d'intervenir, puisqu'elles auront un droit égal ; c'est évidemment une confusion absolue, et la condamnation de votre système ». Il est évidemment désirable d'empêcher les abus possibles, d'éviter que quatre, dix, vingt associations à but désintéressé, voulant faire œuvre d'hygiène sociale, justifier leur existence, viennent demander la répression du même délit. C'est pourquoi je pense bon qu'il y ait un décret spécial, rendu peut-être dans la forme d'un règlement d'administration publique en Conseil d'État, — parce que le Conseil d'État pourrait tenir un petit dossier de toutes les sociétés, et, de la sorte, nous aurions l'assurance que ce serait un nombre restreint d'associations qui pourraient obtenir ce droit.

Cette autorisation spéciale serait accordée à certaines associations choisies d'une façon tout à fait particulière, en dehors ou en outre de ce qui peut les faire reconnaître d'utilité publique.

Enfin, autre raison, autre argument, d'intérêt pratique : on peut concevoir que ces sociétés, mal dirigées, à un moment donné, pourraient commettre quelque abus, entamer des poursuites inspirées par un esprit condamnable, qui rendrait nécessaire de retirer à ces sociétés l'autorisation donnée, et alors, s'il n'y avait pas eu un décret d'autorisation spéciale qui leur donnât ce droit d'ester en justice, de poursuivre les délits entrant dans leur charte constitutive d'utilité publique, il faudrait leur retirer cette reconnaissance, ce qui serait aller trop loin. Si, au contraire, elles doivent, en dehors même de leur charte constitutive, obtenir une autorisation spéciale, rien n'est plus facile que de concevoir un décret rendu par le Président de la République sur rapport du Garde des Sceaux, et leur retirant cette autorisation.

Voilà les trois raisons qui nous font penser qu'il serait désirable de doubler cette première garantie de la reconnaissance d'utilité publique par un décret autorisant spécialement l'association à ester en justice. Je crois, d'ailleurs, qu'il y aurait un certain nombre de garanties accessoires que l'on pourrait prévoir, que, par exemple, l'association soit autorisée par une délibération spéciale de son conseil d'administration, et aussi, — et ici je suis d'accord avec M. Henry, — par la nécessité d'une caution *judicatum solvi* qui serait exigée dans chaque affaire, soit sur les réquisitions du ministère public, soit sur les conclusions du prévenu.

M. HENRY. — Actuellement, depuis le règlement des frais de justice de 1920, la constitution de partie civile exige un cautionnement. Donc déjà, d'après le droit commun, les associations devraient déposer un cautionnement. Dans ma proposition je demande quelque chose de plus. Le cautionnement ne viserait pas seulement les frais de justice, il comprendrait également les dommages-intérêts.

M. LIOUVILLE. — Je vais au-devant de votre idée, en mettant que la caution devra être requise par le procureur de la République ou par l'inculpé.

M. HENRY. — Déjà, d'après le droit commun, la caution est obligatoire.

M. LIOUVILLE. — Pas obligatoire.

M. HENRY. — En matière de citation directe, le récent règlement d'administration publique sur les frais de justice l'impose.

M. LIOUVILLE. — Vous repoussez la citation directe, si j'ai bien compris?

M. HENRY. — Non, pour la citation directe, je dis simplement ceci: La proposition de M. J. Godart me paraît équivoque, parce qu'elle confère à l'association le droit d'agir « soit en se portant partie civile, soit par voie de citation directe ». Je dis: donc, « en se portant partie civile dans les conditions du droit commun », c'est-à-dire en saisissant le juge d'instruction ou en se portant partie civile devant le tribunal correctionnel, suivant la juridiction à saisir. C'est une équivoque de forme, que j'efface ainsi, parce que, en disant, « soit par citation directe soit en se portant partie civile », on commet une légère inexactitude, la citation directe n'étant qu'un moyen de se constituer partie civile. Donc, il suffit de dire dans le projet législatif « en se portant partie civile, conformément aux conditions du droit commun », c'est-à-dire soit par constitution devant la juridiction correctionnelle, soit par saisine directe du juge d'instruction, dans les termes de la jurisprudence de 1906, en portant plainte, à Paris devant le doyen des juges d'instruction, en province devant le juge d'instruction.

M. LIOUVILLE. — Pour terminer mes observations, je vous soumettrai un texte qui, sans être définitif, s'est ébauché dans mon esprit:

« ARTICLE PREMIER. — Les associations poursuivant un but d'intérêt général et reconnues d'utilité publique... »

Je n'ai pas ajouté: légalement constituées, parce que cela va de soi;

« ... pourront obtenir, par décret rendu en Conseil d'État sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, le droit de poursuivre devant les tribunaux répressifs, et dans les termes du droit commun, les délits se rattachant au but poursuivi par elles.

« ART. 2. — Ce droit sera révoqué, en cas d'abus, par le Président de la République, sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

« ART. 3. — Les associations autorisées ne pourront exercer leur droit de poursuite qu'en vertu d'une délibération spéciale prise dans chaque affaire par leur conseil d'administration;

« ART. 4. — Elles seront tenues de déposer une caution *judicatum solvi*....

« ART. 5. — Elles ne pourront, en aucun, cas obtenir, à titre de dommages-intérêts, que le remboursement des frais taxés de poursuite. »

Voilà les idées générales de notre projet, qui se rapprochent beaucoup de celles énoncées tout à l'heure à la fois par M. Henry et par M. Justin Godart.

M. HENRY. — Je ne suis pas hostile en principe à votre idée de l'autorisation, mais j'y vois une difficulté d'ordre pratique. En effet, déjà certaines associations se sont préoccupées d'être en règle avec le droit de demain de la proposition Justin Godart. Celle de Nancy, par exemple, a fait sa demande d'autorisation d'utilité publique au Conseil d'État. Or, j'ai l'impression que dans son appréciation de cette reconnaissance, le Conseil d'État se place plutôt, au point de vue administratif, en exigeant des statuts types, des garanties financières et de comptabilité, mais peut-être pas assez les éléments de moralité qui, dans le cas présent, sont primordiaux.

Aussi, j'aperçois deux possibilités: ou la vôtre, c'est-à-dire la reconnaissance par décret général qui, peut-être, est bien un peu

difficile à obtenir et semble donner une estampille trop officielle aux associations, ou alors la reconnaissance d'utilité publique habituelle, seulement à condition que le Conseil d'État se rende compte que cette reconnaissance d'utilité publique qu'il aura à accorder ne procède plus du même esprit que celles octroyées jusqu'alors, que ce n'est plus seulement un brevet d'honorabilité au point de vue financier, mais un brevet de moralité qu'il doit décerner aux associations qui sollicitent le droit d'agir en justice.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Vous allez trop loin dans votre appréciation du rôle du Conseil d'État en ce qui concerne la reconnaissance d'utilité publique. Vous n'ignorez pas, pourtant, la procédure suivie pour parvenir à cette reconnaissance ; vous savez qu'avant de parvenir au Conseil d'État, toute demande de reconnaissance est soumise à l'examen de plusieurs autorités : à Paris, au préfet de la Seine, qui la transmet ensuite avec son avis au ministre de l'Intérieur, lequel saisit enfin le Conseil d'État. Or, dans ces instructions des demandes, la question, non seulement de moralité et de vitalité de l'association mais également de son objet, est examinée très soigneusement. Et il arrive souvent que des reconnaissances d'utilité publique ne sont pas accordées, soit parce que l'association n'offre pas toutes les garanties désirables, soit parce que le but qu'elle se propose ne paraît pas suffisamment intéressant. Je puis corroborer ces assertions par un exemple concret: celui de la Société pour la répression de la traite des blanches et de la préservation de la jeune fille. Son objet était bien d'une haute moralité, son président M. Bérenger, cautionnait la parfaite honorabilité de la Société ; pourtant, le ministre de l'Intérieur a hésité une première fois à se montrer favorable à cette reconnaissance d'utilité publique sollicitée, parce qu'il ne se rendait pas un compte net des services que la Société pouvait rendre et que, d'ailleurs, elle était de constitution trop récente pour justifier le privilège qu'elle réclamait. Ce n'est que plus tard, et qu'après avoir donné des preuves de son activité et de son utilité, que la reconnaissance d'utilité publique lui a été accordée.

Donc, le Conseil d'État ne se place pas seulement, comme vous l'exposiez, au point de vue administratif, au point de vue des garanties de comptabilité, mais tout autant au point de vue de l'objet de la société, que l'art. 1er des statuts doit indiquer très explicitement. Le Conseil d'État exige même que la Société demanderesse produise une note spéciale et détaillée concernant tous les objets dont se préoccupe l'association.

Je prendrai maintenant la liberté de présenter quelques observations sur le fond de la question. Dans le texte proposé par M. Liouville, je constate l'heureuse suppression d'un mot qui m'avait choqué et qui se trouvait dans la proposition de M. Justin Godart, c'est l'expression « légalement constituées ». Il est évident que si une association est reconnue d'utilité publique, c'est qu'elle est légalement constituée, qu'elle a rempli toutes les formalités requises par la loi sur le contrat d'association, préalablement à la demande en reconnaissance.

Je suis très frappé, d'autre part, par la proposition projetée par M. Liouville, et qui consisterait à subordonner le droit de poursuites par une association à l'obtention délivrée par le Conseil d'État. Il y a eu déjà deux propositions sur cette question: la premiere, de M. Nourrisson, qui tendait à conférer à toute association le droit d'action directe et, la seconde, de M. Justin Godart, discutée l'année dernière au congrès de Lyon contre la pornographie, et qui n'accorde ce droit qu'aux sociétés reconnues d'utilité publique, c'est-à-dire, aux sociétés offrant des garanties que l'on doit, à priori, considérer comme très sérieuses, par le fait même de la déclaration. Enfin, en voici une troisième, moins large, qui ne permettrait l'action directe qu'aux sociétés non seulement reconnues d'utilité publique, mais encore investies d'un privilège spécial, décerné par le Conseil d'État. Cette dernière proposition tend donc à restreindre considérablement le droit des associations, et je ne sais si cette restriction est très justifiée. Dans tous les cas, me préoccupant du point de vue de la liberté à laisser aux associations, il me semble que du moment qu'on accepte le principe de l'action directe, du moment qu'on en reconnaît l'utilité, il suffirait d'exiger des sociétés qu'elles aient obtenu le privilège très sérieux, très difficile à obtenir, de la reconnaissance d'utilité publique. Si l'on ne redoute pas d'entrer dans cette voie, il ne faut pas trop restreindre, trop entraver le droit des sociétés, et il suffit d'organiser les garanties nécessaires et efficaces contre l'abus de ces citations directes, c'est-à-dire d'édicter des sanctions propres à y mettre obstacle. Une de ces sanctions existe déjà dans nos codes, si je ne m'abuse, et elle est attachée à la citation abusive.

Je ferai remarquer que le Conseil d'État n'est pas saisi par voie directe, mais par une transmission administrative, accompagnée d'un avis, et c'est pourquoi je crains pour la liberté des associations qui voudraient exercer une action. Aussi, à tout prendre, et si l'on croyait devoir maintenir la condition d'une autorisation spéciale, j'aimerais mieux qu'elle dût être sollicitée du président du tribunal, plutôt que de l'autorité gouvernementale.

M. FEUILLOLEY, *conseiller honoraire à la Cour de cassation.* — Je connais la vieille jurisprudence sur la matière, elle ne peut pas être critiquée. Mais il y a certainement quelque chose à faire, et je suis, dans son principe, tout à fait partisan de la proposition de loi présentée par M. Justin Godart, dont le but et la portée vous ont été expliqués tout à l'heure dans le rapport de M. Henry. A ce sujet, permettez-moi, comme ancien président de la Société, d'adresser mes félicitations à notre rapporteur pour son très remarquable rapport, et pour la façon dont il a mis admirablement la question au point avec une justesse absolue.

Une des choses qui préoccupent beaucoup de personnes dans le milieu judiciaire, — et j'ai eu l'occasion de m'en rendre compte, — c'est justement cette atteinte au principe qu'il faut avoir un intérêt direct et matériel pour pouvoir exercer une action, que celle-ci soit correctionnelle ou civile. Or, ce principe qui a été, à une époque, considéré comme intangible, tend à céder de plus en plus. C'est une des conséquences de l'introduction dans la législation de l'institution des syndicats.

On vous a cité tout à l'heure deux lois récentes qui ont dérogé à ce principe, celles relatives aux infractions aux lois et règlements sur le travail et sur les boissons. Récemment, on est allé plus loin encore, le législateur a admis le droit des syndicats régulièrement autorisés à l'exercice d'une action civile proprement dite. C'est la loi du 8 mai 1919 sur la propriété des appellations d'origine. Il ne s'agit plus là d'une question pénale, il s'agit de la question de la propriété commerciale et industrielle. Or, il avait surgi devant les tribunaux des difficultés très considérables au point de vue de la manière de faire valoir ce droit de la propriété industrielle et commerciale, et vous pouvez trouver dans les recueils de jurisprudence de nombreuses décisions qui, par application du principe strict auquel on faisait allusion tout à l'heure, ont dû déclarer non recevables des actions qui constituaient cependant une véritable et légitime défense du droit de propriété. Jugeant que lorsqu'une action a pour objet la défense d'un droit collectif son exercice ne doit pas être subordonné à l'existence d'un intérêt direct, la loi nouvelle a fait un grand pas en avant. C'est ainsi que, dans son art. 1er, elle dispose que « toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect, aura une action en justice... ». Le deuxième paragraphe de ce même article va plus loin encore et confère expressément « l'exercice de cette même action aux syndicats et aux associations régulièrement constitués ». Enfin, et c'est là une chose

capitale, les décisions judiciaires rendues sur les actions ont, au regard de tous les intéressés, l'autorité de la chose jugée. C'est en exécution de cette loi que nous avons assisté dernièrement au Palais, au mois de février dernier, à un débat absolument mémorable devant la première chambre de la Cour, sur la question de l'appellation en matière de vins de Champagne. Nous avons eu un procès qui s'est développé avec une ampleur merveilleuse, extrêmement utile au point de vue social, commercial ou des intérêts économiques, entre les deux syndicats de la Marne et de l'Aube.

Nous voyons que le législateur, en ce moment, en toute matière, qu'il s'agisse de matière pénale ou purement civile, tend à s'engager dans la voie de la reconnaissance du droit d'agir pour les syndicats et associations régulièrement constitués.

Je crois qu'il y a là, au point de vue de la protection sociale, quelque chose de très important à faire et que le droit d'action au point de vue de la défense des bonnes mœurs doit être conféré aux associations régulièrement autorisées ou reconnues d'utilité publique. Évidemment, il faut prendre des précautions pour éviter que certaines associations, cédant à un esprit sectaire abusif, puissent aller trop loin et faire un usage téméraire du droit de citation directe ou de constitution de partie civile. Je vous avoue que je n'ai pas étudié suffisamment la question pour vous apporter aujourd'hui des propositions précises, mais, sur le principe lui-même, je donne, en ce qui me concerne, mon entière approbation au projet présenté par M. Justin Godart. Je tenais, en outre, à vous indiquer que déjà, à plusieurs reprises, le législateur s'était engagé dans cette voie et, pour ma part, je le répète, je donne à cette orientation nouvelle, à ce principe nouveau, toute mon approbation. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Cette approbation nous est très précieuse, et nous sommes enchantés de l'entendre formuler.

M. GROUSSEAU, *député du Nord*. — Je n'hésite pas à déclarer que le projet dont nous nous entretenons me paraît très utile. Le remarquable rapport que nous avons entendu l'a pleinement justifié. J'ajoute que certaines statistiques fournissent un puissant argument en faveur de l'intervention des associations.

Récemment, un professeur de droit criminel me priait d'obtenir du ministère de la Justice la statistique des poursuites qui ont eu lieu en vertu de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle. Voici la réponse, quelque peu surprenante, qui m'a été adressée : « Depuis

juillet 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, il n'y a pas eu une seule poursuite dans le département de la Seine, et en province il y a eu neuf poursuites, qui ont abouti à trois acquittements, deux condamnations à l'amende et quatre condamnations à la prison. »

De pareilles statistiques ne démontrent-elles pas excellemment la nécessité de l'importante modification qu'on veut apporter à notre législation ? Pour moi, je donne, en principe, toute mon approbation à la proposition de mon collègue M. Justin Godart. Il faut faciliter les poursuites et, peut être, réorganiser les sanctions. Je voudrais que d'importantes condamnations pécuniaires pussent être prononcées au profit d'œuvres de bienfaisance et de moralisation.

Les questions soulevées sont délicates et difficiles, mais il est urgent de leur donner les solutions qu'exige un véritable intérêt national. Sans doute, il faut prendre des précautions pour éviter des abus, mais il importe d'agir et c'est ce que demande la proposition de loi à laquelle j'apporte bien volontiers mon adhésion. *(Applaudissements.)*

M. DE CASABIANCA, *avocat général près la Cour d'appel de Paris.* — Je crois que nous sommes tous d'accord ici sur le principe. L'extension de cette action aux sociétés sera éminemment utile, et j'ajoute qu'elle possède le caractère d'une nécessité sociale. A tort ou à raison, le parquet se trouve quelquefois entravé dans son action, il ne peut pas toujours agir, et il n'est pas mauvais qu'une société, possédant les garanties requises, joigne son action à la sienne. Seulement, le point où je ne suis pas d'accord sur ce qui vient d'être dit, c'est cette autorisation particulière que les associations seraient obligées de demander pour pouvoir poursuivre.

Il me semble qu'il y a là une complication, et qu'au point de vue pratique il sera très difficile d'obtenir ce décret. Sur le rapport de qui? Comment ce décret doit-il intervenir et quand le demander? sera ce, par exemple, lorqu'une société doit intenter une poursuite déterminée pour un seul fait? Ou sera-ce une autorisation générale ? Si toutes les associations actuellement reconnues d'utilité publique sont obligées, avant de pouvoir poursuivre, de solliciter cette autorisation, j'y vois une grande complication. L'autorisation donnée par le Conseil d'État ou bien la reconnaissance d'utilité publique, constitue une garantie capitale, essentielle, et il semble qu'il s'en faille tenir à cette garantie. Nous savons tous, en effet, que la reconnaissance d'utilité publique n'est accordée qu'après une enquête, approfondie, et lorsqu'une association présente toute garantie.

Tout le monde se préoccupe dans cette question, — et M. Feuilloley, tout à l'heure, l'a dit d'une façon très claire et précise, — des abus qui peuvent être commis par les sociétés. Je vois, en effet, que la principale préoccupation de M. Liouville est de demander que ces sociétés, d'abord, soient reconnues d'utilité publique, ensuite qu'une autre autorisation particulière soit donnée pour poursuivre. On demande aussi que les associations soient obligées de verser un cautionnement. Je fais observer, en ce qui concerne ce cautionnement, que l'on pourrait gêner ainsi l'action de sociétés pauvres, et cependant à but désintéressé. Pour moi, puisqu'on veut des sanctions et qu'on envisage la possibilité de demander des dommages-intérêts, je me placerai à un autre point de vue, au point de vue pénal. Si on veut des sanctions, elles devraient intervenir quand l'abus de l'action est tout à fait caractérisé, établi, et pourquoi, alors, ne pas introduire dans la loi une sanction pénale contre les sociétés qui auraient, de mauvaise foi, exercé cette action?

Remarquez que cette idée n'est pas nouvelle ; le législateur lui-même l'a adoptée, dans la loi du 16 novembre 1912, sur la recherche de la paternité. Il a admis que, lorsque l'action en recherche de la paternité est de mauvaise foi, les tribunaux peuvent infliger une condamnation à l'emprisonnement, à l'amende, et même à l'interdiction de séjour à la personne qui avait exercé cette action de mauvaise foi.

On veut à tout prix des sanctions et, en effet, il peut se faire qu'une association d'utilité publique exerce, dans un cas déterminé, obéissant à des suggestions mauvaises, à des luttes d'influence, etc., une action téméraire. Dans ce cas, il serait simple d'introduire dans la loi une disposition pénale aux termes de laquelle l'introductien d'une action de mauvaise foi serait condamnée par les tribunaux.

A l'aide de cette sanction de répression possible on évitera toutes sortes d'abus. Je pense surtout à des pénalités. Cette sanction peut paraître exagérée à certains, mais cependant, si, pour faire triompher le principe, il faut prévoir et prévenir des possibilités d'abus, je ne vois pas, pour ma part, d'inconvénient ou de difficulté à mettre dans la loi une disposition pénale dans le sens indiqué.

En tout cas, sauf à discuter sur les modalités, je donnerai sur le principe le même avis qu'a si bien exprimé M. Feuilloley. *(Applaudissements.)*

M. HENRI PRUDHOMME, *conseiller honoraire à la Cour de Douai.* — Je désirerais, Messieurs, m'associer, en l'accentuant, si j'ose dire, à

une osbervation de M. le député Grousseau. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'une société à but désintéressé, s'il est désirable qu'elle puisse, dans certaines affaires, intervenir ou agir devant les juridictions pénales, ne sera jamais une partie civile, au sens des art. 1er et 3 du C. d'instr. crim. Notre éminent rapporteur a fort justement signalé l'inexactitude de la terminologie que, depuis longtemps, nous commettons en parlant de droit de poursuite à accorder aux associations ayant pour but unique la lutte contre l'obscénité publique et la pornographie se manifestant au grand jour. En réalité, ce que nous désirons, ce n'est pas instituer, dans l'intérêt général, à leur profit, la faculté d'un dommage personnel qu'elles n'ont pas réellement éprouvé, et qui, au maximum, se chiffrerait par 1 franc, c'est faire revivre, dans des conditions restreintes, limitées, surveillées, l'ancienne action populaire.

Et cependant, disait, peut-être un peu timidement, l'honorable M. Grousseau, après avoir montré, par un témoignage officiel et topique, la nécessité d'adjoindre, pour certaines natures d'affaires, des auxiliaires au ministère public (trop absorbé, sans doute, par la surveillance d'autres malfaiteurs) et, cependant, quand il s'agit d'atteindre les spéculateurs de l'obscénité, n'est-ce pas surtout à la bourse qu'il faut frapper? Pour nous en convaincre, écoutons leur langage quand on parle de les traduire devant les tribunaux. Que disent-ils? « Vous me faites plaisir! Vous allez me faire une admirable réclame! Vous allez décupler ma recette. »

Eh bien! frappons à la bourse, mais juridiquement, en augmentant considérablement les pénalités pécuniaires non susceptibles de réduction et, en spécifiant, au besoin, à l'exemple de l'ancien droit, que ces amendes seront prononcées au bénéfice des œuvres d'assistance publiques et privées, et spécialement aux œuvres d'assistance de l'enfance. Ces gens-là contribuent activement à la démoralisation de l'enfance; que leur condamnation serve à son relèvement moral et physique. Je n'ai pas à énumérer ici les œuvres de toutes sortes qui pourraient bénéficier de ce fonds commun: orphelins de guerre, maternités, œuvres en vue du développement de la natalité. Toutes ont des besoins immenses, que le budget et la charité privée ne parviennent pas à satisfaire. Pour dire toute ma pensée, je serais fort disposé à admettre que la pénalité puisse aller jusqu'à la confiscation des bénéfices réalisés par l'œuvre pornographique ou de la recette de la représentation délictueuse. L'art. 410 du C. pén. offre sur ce point, en matière de jeu, un précédent dont il serait bon, à mon sens, de s'inspirer. Rendre impossibles les gains de la pornographie

serait peut-être le meilleur moyen d'arrêter son développement. Tel qui, en s'efforçant d'imaginer des scènes obscènes, encourage les efforts de son esprit en supputant les sommes qu'il va percevoir, hésiterait à se donner tant de mal s'il avait la quasi-certitude que tout cet argent, au lieu d'entrer dans son coffre-fort, est exposé à tomber dans l'escarcelle du pauvre.

Permettez-moi de présenter, en second lieu, Messieurs, une autre observation que m'inspire le discours de l'éminent rapporteur de la proposition de M. Justin Godart. M. Liouville disait, avec beaucoup de raison: il ne faut pas qu'à l'occasion d'une même infraction, toute une légion de petites sociétés de moralité à but désintéressé puisse, au profit, ou mieux, à la requête de chacune d'elles, faire prononcer des condamnations multiples contre le même inculpé! Et il avait parfaitement raison. Il n'en saurait être ici comme des individualités personnellement atteintes par la diffamation commise, en bloc, contre le groupement social auquel elles appartiennent; ces individualités ont chacune une action privée et, tant pis pour les diffamateurs, si la multiplicité des intérêts lésés majore les condamnations à des dommages-intérêts. Mais, dans l'espèce, si, faisant abstraction de la terminologie incorrecte si opportunément dénoncée par M. Henry, nous restituons à l'action des sociétés de moralité son caractère d'action publique populaire, nous évitons ce danger. L'exercice de l'action par l'une d'elles épuisera l'action publique et l'exception de la chose jugée rendra irrecevable toute poursuite qui ne serait pas basée sur un délit nouveau, distinct de celui qui aurait motivé la précédente condamnation, comme le seraient les représentations successives, dans différentes villes, de la même pièce immorale et obscène.

Je me permettrai de remercier M. Liouville d'avoir signalé ce point, car la question était de nature à alarmer l'opinion et à fournir des armes dangereuses aux adversaires de la proposition de M. Justin Godart. En effet, le danger de ces poursuites multiples, à la requête d'associations ayant le même but, et à l'occasion d'un même fait, a déjà été signalé à propos de la loi du 12 mars 1920, art. 5 (1), à laquelle M. Liouville et M. le conseiller Feuilloley viennent de faire allusion.

L'honorable M. Liouville songe à augmenter encore les garanties contre les interventions abusives des associations dont nous parlons.

(1) V. *Gazette des Tribunaux* des 23-24 février 1923, article de M. Pierre Roland (*N. de la R.*)

Ne conviendrait-il pas d'édicter des pénalités spéciales et nouvelles afin de réprimer ces abus? Je me permettrai, à ce sujet, une respectueuse observation. L'éminent rapporteur de la commission de la Chambre des députés ne s'expose-t-il pas, en introduisant ainsi dans le débat, d'une manière oblique, si j'ose dire, la grave et délicate question de la responsabilité pénale des personnes morales (1), de soulever des difficultés juridiques qui retarderont le vote de la proposition de loi de M. le ministre Justin Godart?

Est-ce que le droit commun, d'ailleurs, ne suffit pas? L'inculpé acquitté, sur la poursuite imprudente d'une société de moralité, a l'action reconventionnelle en dommages-intérêts prévue par les art. 191 et 336 du C. d'instr. crim., réplique directe et immédiate à la poursuite téméraire, permettant d'obtenir *illico* une condamnation contradictoire contre la société coupable, qui sera présente à la barre, par l'intermédiaire de son avoué. A cette peine civile et pécuniaire, je n'aperçois pas comment on arriverait à ajouter, dans les mêmes conditions de célérité, une poursuite pénale. Le tribunal ne pourra être immédiatement saisi, car il n'y aura pas flagrant délit. Il n'aura pas devant lui les inculpés, une information sera indispensable pour connaître les noms des directeur ou administrateurs coupables d'avoir engagé témérairement la poursuite reconnue mal fondée, et, peut-être, penserez-vous, qu'avant de les traduire en justice il serait bon de provoquer leurs explications. Mais prenons l'hypothèse la plus favorable. Il est évident que la poursuite ou la dénonciation était calomnieuse; même dans ce cas, vous ne pourrez pas agir immédiatement contre le coupable. En effet, le premier élément de l'incrimination de dénonciation calomnieuse, c'est la preuve judiciaire de la fausseté du fait imputé, or, cette preuve, le jugement d'acquittement vous la donnera, quand il sera devenu définitif, c'est-à-dire au minimum de deux mois.

M. Albert Rivière, *ancien magistrat*. — N'auriez-vous pas à signaler le dépôt d'un projet de loi, à l'étranger, sur le droit de poursuite des associations?

M. Henri Prudhomme. — Vous faites allusion au projet déposé par M. Mussolini; sans doute, l'opinion, en Italie, paraît réclamer ce droit de poursuite des associations pour mieux assurer la répression de la pornographie et des publications offensantes pour les bonnes mœurs. M. Mussolini est un homme d'État aux initiatives énergiques qui, je le reconnais, dans plusieurs cas, ont été approuvées par des jurisconsultes éminents, comme M. le sénateur Lucchini, mais, actuellement, le dépôt d'un projet de loi, dont nous ne connaissons pas le texte, n'a que la valeur d'un fait divers.

(1) V. *Revue* 1920, p. 238, le rapport de M. le professeur Mestre. *(N. de la R.)*

M. Le Président. — Nous sommes donc plus avancés qu'en Italie, puisque nous nous en occupons et que nous avons un projet.

M. Hennequin. — Il me semble qu'on se trouve en présence de deux idées contradictoires, car les uns suggèrent de demander au profit de certaines sociétés des dommages-intérêts d'un chiffre important, parce qu'il faut frapper à la bourse, et les autres soutiennent qu'il est impossible que des dommages-intérêts importants soient alloués au profit d'une société. D'autre part, si M. Prudhomme estime qu'au lieu de dommages-intérêts on pourrait prévoir une amende spéciale, dont le produit pourrait être affecté à des œuvres d'utilité publique, M. de Casabianca propose de frapper l'abus de citation d'une pénalité. C'est, à mon avis, excessif. Je ferai remarquer qu'il y a déjà une sanction très grave, qui est le retrait de la reconnaissance d'utilité publique à l'égard de la société qui aurait abusé de son droit. N'est-elle pas suffisante pour rendre les associations prudentes et pour les punir en cas d'abus ?

M. A. Célier, *ancien avocat à la Cour de Paris*. — On se préoccupe des abus que les associations pourraient commettre; mais il y a déjà un certain nombre de sociétés investies de ce droit ; a-t-on constaté qu'il y ait des abus ? Non ; alors, si l'expérience, faite sur une petite fraction d'associations, évidemment, mais faite tout de même, est satisfaisante, on peut espérer que ces abus seront moins nombreux qu'on ne le craint, et l'objection ne porte plus.

M. le Président. — Il n'est pas dans l'intérêt de ces sociétés de se lancer dans des poursuites téméraires qui enlèveraient toute autorité à leur action.

M Justin Godart. — A mon vif regret je ne puis approuver l'idée de mon collègue Liouville qui propose la garantie supplémentaire d'une autorisation spéciale nécessaire, pour agir, aux associations reconnues d'utilité publique. Je pense qu'il ne faut point être trop timides et qu'il est temps que les honnêtes gens agissent hardiment. Ce sont leurs craintes qui font l'audace et l'impunité de ceux qui, pour un vil gain, empoisonnent l'âme du pays. (*Applaudissements.*)

M. Albert Rivière, *ancien magistrat*. — Il y a quelques années, quand la question vint en discussion devant notre société, M. le pro-

fesseur Émile Garçon était d'avis de donner le pouvoir de poursuivre *cuivis ex populo*. Au comité de défense des enfants traduits en justice, marchant dans le sillon de M. Nourrisson, nous avons cherché, en 1910, à étendre le droit de poursuite, et une majorité de douze voix contre neuf avait donné le droit de poursuite aux sociétés qui seraient autorisées par les cours d'appel. Ce n'était pas très juridique. Vous-même, M. le Président, avez justement fait remarquer, le 2 mars 1910, que les cours devaient rester en dehors de la politique ; et M. le conseiller Fabry a objecté que les tribunaux étaient faits pour dire le droit et non pour le créer. M. Passez et moi aurions voulu, au moins, que ce fût la juridiction administrative qui eût compétence.

Quoi qu'il en soit, cela montre la tendance qui se manifeste, non seulement en France, mais ailleurs, et notamment en Italie.

M. HENNEQUIN. — Les pays latins y viennent.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourquoi la proposition de M. Justin Godart me paraît tenir la balance égale entre ce que nous avons dit au comité de défense des enfants traduits en justice, c'est-à-dire d'étendre à toutes les sociétés le droit de poursuite, et la tendance qu'indique M. Liouville, de demander une seconde autorisation ou quelque chose en plus de la reconnaissance d'utilité publique.

M. A. CELIER. — Serait-il possible de demander une autorisation spéciale en faveur d'une association non reconnue d'utilité publique ?

M. ALBERT RIVIÈRE. — Mais à qui la demander ?

M. HENNEQUIN. — La société contre la licence des rues existe depuis trente ans et n'est pas reconnue d'utilité publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi n'est-elle pas reconnue ?

M. HENNEQUIN. — Nous travaillons en ce sens, mais c'est ce fait qui me porte à croire qu'il n'est pas si facile d'obtenir la reconnaissance pour les associations de moralité.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est possible qu'actuellement il ne soit pas facile d'obtenir cette reconnaissance d'utilité publique pour les sociétés de moralité, parce qu'on se demande quel est leur but. Mais quand il y aura une loi, le but apparaîtra au Conseil d'État, et alors, je crois que le Conseil d'État, voyant une raison d'intérêt public à la création de ces sociétés, donnera plus facilement cette reconnaissance.

M. LIOUVILLE. — Mais il est à craindre aussi que le Conseil d'État ne se montre plus rigoureux dans la concession de cette reconnaissance, s'il sait qu'elle entraîne par elle-même le droit de poursuivre en justice.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Henry de son remarquable rapport, nous remercions également MM. Justin Godart et Liouville d'avoir bien voulu donner à cette séance le grand intérêt de leur présence et de leurs renseigements, et si personne ne demande la parole, je déclare la séance levée.

La séance est levée à 18 h. 15.

APPENDICE

A LA SÉANCE DE LA SOCIÉTE GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 AVRIL 1923

Chambre des députés. — Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 28 mars 1922, n° 4156.

PROPOSITION DE LOI tendant à donner aux *associations* à but désintéressé et reconnues d'utilité publique le droit de *citation directe* ou d'*intervention comme partie civile* devant les tribunaux de répression. Renvoyée à la Commission de la législation civile et criminelle, et présentée par M. JUSTIN GODART, *député*.

Exposé des motifs.

Messieurs, Depuis longtemps est posé le problème de la poursuite des crimes et délits par les associations. En 1896, M. Paul Nourrisson faisait adopter par la Société générale des Prisons, après lecture d'un rapport qui n'a pas vieilli, « sous réserve de l'examen des questions d'application pratique », un avis favorable à « l'extension du droit de citation directe aux associations reconnues d'utilité publique, spécialement autorisées à cet effet et pour les affaires répondant à l'objet même de leur institution ».

M. Paul Nourrisson avait conclu très modestement et cela « parce que je considère, disait-il, qu'évidemment il s'agit d'une modification très importante de notre législation, modification qu'on ne peut aborder qu'avec une grande prudence ».

La question avait grand besoin d'être mûrie. On le vit bien lorsque, portée devant le Sénat, en 1898, elle subit un échec complet.

Celui-ci ne découragea point ceux qui, à juste titre, veulent faire des associations d'utiles auxiliaires de la justice. Ils entreprirent alors une campagne de propagande afin d'éclairer l'opinion publique.

Le premier congrès des sociétés antipornographiques, tenu en 1905, renouvela un vœu adopté, le 26 juin 1904, par la Ligue française de moralité publique, d'accord avec la Société de protestation contre la licence des rues, « demandant que la faculté de poursuite directe fût accordée aux associations justifiant d'un but d'utilité et de moralité publiques, moyennant certaines garanties à déterminer ».

Ce mouvement aboutit au dépôt, le 27 mai 1909, d'une proposition de loi sur le bureau du Sénat. Elle émanait de MM. Bérenger, Ribot, Paul Strauss, et était ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — Les associations légalement constituées dans un but d'intérêt général ou public, et spécialement autorisées à cet effet par la cour d'appel du ressort de leur siège social statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu, auront la droit de poursuivre devant les tribunaux de répression, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile dans les termes des articles 63 et suivants et 182 du C. d'instr. crim., les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution.

« ART. 2. — L'autorisation conférée par la cour d'appel peut être révoquée par elle, pour fautes graves, d'office ou sur la réquisition du ministère public. »

Ce texte ne fut point voté, mais la réforme qu'il voulait réaliser en reçut une plus large publicité. Le congrès de droit pénal tenu à Rennes, en mai 1910, proclama que le temps n'était plus de comparer les mérites théoriques du système accusatoire ou du système inquisitoire, qu'il fallait partir des faits, avant tout. Et il conclut que, à les considérer, il n'était pas douteux qu'il fallait accorder le droit de poursuite, sous certaines conditions, à des associations à but désintéressé. M. Olivier Martin, professeur de droit à la Faculté de Rennes, appréciait ainsi ce vœu: « Il est sage et modéré. Il est bien dans le sens de cette évolution qui tend à modifier peu à peu nos institutions pour les adapter mieux aux nécessités nouvelles et aux principes démocratiques. Il n'est pas bon, par un sentiment de conservatisme timoré ou d'excessif esprit de corps, de se mettre en travers de ce mouvement. On ne refoulera pas aisément les forces que la liberté d'association a libérées.

« Pourquoi, d'ailleurs, l'État prendrait-il ombrage de ces auxiliaires, dont, en 1901, il a sollicité le concours ? Il vaut mieux, par des concessions progressives accordées avant qu'elles ne soient exigées, habituer les associations à l'usage d'une liberté réglée. N'oublions pas de récentes expériences, ni comment les syndicats ont obtenu le droit de poursuivre directement la répression de la fraude. Le législateur voudra donner satisfaction à des intérêts moraux qui, pour être pacifiquement exprimés, n'en sont pas moins pressants. Il sera favorable à une réforme modeste et mûrie, propre à développer l'esprit d'initiative et à favoriser le réveil du courage civique. »

Cette adhésion du congrès de droit pénal apportait un précieux appoint à la thèse du droit de poursuite des associations, et le congrès national contre la pornographie, tenu à Paris en mars 1912, semble avoir été réconforté et stimulé par les progrès de la cause. Aussi émit-il un vœu vigoureux ainsi conçu :

« Le congrès réclame, avec énergie, pour les sociétés qui se sont donné la mission, dans un intérêt de bon ordre et de décence publique, de veiller à l'application des lois sur les outrages aux bonnes mœurs, sous les conditions de garantie qui seront déterminées par la loi, le droit attribué par les lois récentes aux syndicats d'intérêt privé, de saisir directement les tribunaux de répression. »

La guerre est venue et il y eut d'autres mesures de salut public. Mais il ne parut pas, une fois la paix acquise, que l'action des sociétés de défense et d'éducation morale dût se ralentir par suite d'une amélioration des mœurs. Au contraire, hélas ! Et plus que jamais il faut lutter contre les fléaux d'autant plus dangereux que notre population a été dans son nombre, sa vitalité, sa fécondité plus gravement atteinte.

Est-il nécessaire de reprendre ici le projet, déjà ancien, des adversaires et des partisans de l'intervention des associations, élargie, sanctionnée par la loi. Résumons-le en dégageant les arguments de tout ce qui n'est point raison ou fait précis.

Les adversaires disent :

Il se créera des associations véreuses, des groupements de maîtres chanteurs ;
L'action des associations fera double emploi avec celle du ministère public ;
La liberté des citoyens sera en péril ;

On ne peut faire état des droits conférés aux syndicats professionnels afin de défendre les intérêts généraux de leurs membres, pour en accorder de semblables à des associations qui n'ont pas d'intérêts matériels à soutenir.

Les partisans disent :

Le droit de citation ne serait donné qu'à certaines associations offrant toutes garanties de désintéressement et de responsabilité ;

Il n'y aura pas double emploi, mais aide apportée à la justice. Celle-ci ne la reçoit-elle pas et sans inconvénients des syndicats qui, si fréquemment, maintenant, usent des droits qui leur ont été conférés par la loi ? « Personne ne demande, a écrit M. Henri Joly, de supprimer, ni même de diminuer le ministère public. On demande seulement qu'il ne reste pas seul ».

A l'étranger, ce que nous demandons est réalisé depuis longtemps et partoutles résultats d'intérêt général ont été excellents.

Contre l'abus du droit de poursuite ou de citation, il y a des sanctions qui peuvent être écrasantes pour une association : la condamnation pour abus de citation, pour dénonciation calomnieuse, le rétrait de l'autorisation.

Moins que les individus, qui, en général, n'aiment point être dénonciateurs, témoins et se soucient peu d'être mêlés à une affaire correctionnelle ou criminelle, les associations, ne se laisseront pas arrêter par ces considérations qui assurent l'impunité à beaucoup de délinquants.

Evidemment, les associations pour lesquelles nous demandons un droit nouveau n'ont pas d'intérêts matériels à défendre. Mais les intérêts moraux ne sont-ils pas

aussi respectables et dignes d'être défendus ? A une époque où il semble que l'idéalisme soit amoindri et où l'on parle surtout de chiffres, produits, profits, est-ce qu'une action énergique d'assainissement moral n'aura pas une répercussion bienfaisante, certaine, sur la valeur de la population, valeur d'initiative, valeur familiale, valeur d'équilibre mental qui, en fin de compte, est un élément certain de la prospérité de la nation ?

Voilà, sommairement exposés, les arguments des deux partis.

Nous nous rallions aux seconds auxquels le troisième congrès national contre la pornographie, qui vient de se tenir à Lyon, a donné son entière adhésion, et nous vous demandons de leur donner une suite pratique en adoptant la proposition de loi suivante :

Proposition de loi.

ARTICLE UNIQUE

Les associations légalement constituées dans un but d'intérêt général ou public et reconnues d'utilité publique auront le droit de poursuivre devant les tribunaux de répression, soit par voie de citation directe, soit en se portant partie civile, les crimes, délits ou contraventions se rattachant à l'objet de leur institution.

Le Secrétaire de la rédaction a l'honneur de reproduire ci-dessous deux lettres qui lui ont été communiquées, l'une de M. le conseiller Henri Prudhomme à M. Félix Liouville, rapporteur de la proposition de loi Justin Godart, l'autre, du 27 avril 1923, contenant la réponse de M. Liouville à M. Henri Prudhomme.

Monsieur le Député,

Le grand intérêt que j'ai pris à l'envoi des observations que vous a suggérées l'étude de la proposition de loi de M. Justin Godart, vous fera, je l'espère, excuser la légère critique que je me permettrai de vous soumettre.

Vous dites, avec raison, qu'il y a lieu de rassurer l'opinion sur les dangers réels ou imaginaires de l'intervention de sociétés honorables, sans doute, par le but qu'elles désirent atteindre, mais imprudentes peut-être dans leur action dans la répression de certains outrages à la morale publique ou aux bonnes mœurs, et vous avez pensé à autoriser les tribunaux en cas d'abus de leur part dans l'exercice de ce droit nouveau, à leur appliquer de véritables peines indépendantes des dommages intérêts auxquels les articles 191, 202, 366, du Cod. d'I. C. permettant de les condamner.

Vous soulevez ainsi une question nouvelle et singulièrement délicate, celle de la répression des délits commis par les sociétés ou associations. La Société générale des Prisons a étudié, à la suite d'un très remarquable rapport de M. le professeur Mestre, de la Faculté de droit de Toulouse, sous la présidence de notre regretté Émile

Garçon (*Revue pénitentiaire* 1920 p. 238.) Ne craignez-vous pas qu'en la soulevant obliquement, à propos de la proposition de loi de M. Godard, faire renaître des difficultés juridiques qui retarderont le vote d'une loi dont l'urgence paraît universellement reconnue par tous les honnêtes gens ?

Je me suis permis de vous dire hier, qu'à mon sens, le droit commun suffisait. Plus je réfléchis, plus je suis arrivé à persister dans cette opinion. Le droit commun, je viens de le rappeler. Je viens de rappeler les textes sur lesquels il s'appuie ; ils permettent de condamner à des dommages-intérêts, aussi élevés qu'il sera justifié, la société qui engage la poursuite, condamnation qui sera immédiate et contradictoire, parceque la société sera représentée à l'audience par son avoué. Le tribunal qui a rejeté contradictoirement la demande de la partie civile statue dans les mêmes conditions sur la demande reconventionnelle du prévenu acquitté.

Cette répression pécuniaire n'empêcherait pas, ultérieurement, une plainte en dénonciation calomnieuse. Mais cette plainte exigera nécessairement une information et spécialement l'interrogatoire des inculpés, interrogatoire auquel je n'aperçois pas qu'il soit possible de procéder à l'audience sur leur plainte, cette dénonciation contre l'auteur de la soi-disant représentation obscène ayant été mal fondée. D'ailleurs, l'un des éléments indispensables du délit de dénonciation calomnieuse, c'est la preuve judiciaire de la fausseté du fait imputé. Or cette preuve ne peut résulter du jugement d'acquittement tant qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

Ce que je dis de la plainte ultérieure en dénonciation calomnieuse s'appliquerait à la poursuite pour le délit nouveau d'abus de plainte ou de citation, que l'on pourrait songer à créer. Quel est l'auteur spécialement responsable de la citation abusive? Les administrateurs de la société de moralité qui auront autorisé les poursuites abusives. Comment les connaître sans une information, sans les avoir entendus, sans qu'ils puissent faire entendre leurs explications à l'audience.

HENRI PRUDHOMME.

Paris, le 27 avril 1923,

Monsieur le Conseiller,

J'ai bien reçu la lettre par laquelle vous voulez bien me faire connaître vos objections touchant les sanctions pénales qui avaient été demandées contre les sociétés à but désintéressé en cas d'abus de citation.

Je crois que ces sanctions, dont je n'ai pas pris l'initiative, sont tout à fait inutiles. J'en avais fait du reste l'observation à l'un de mes voisins en lui faisant remarquer qu'en l'état de notre législation, la personne poursuivie trouvait un recours dans l'art. 373 du

C. pén. Mon interlocuteur m'avait objecté que l'abus de citation directe n'exposait qu'à des dommages-intérêts. Mais, vérification faite, la jurisprudence assimile à une dénonciation calomnieuse la citation abusive devant les tribunaux répressifs.

Rien n'empêcherait donc une personne, citée de mauvaise foi par une association à but désintéressé devant un tribunal répressif, de citer à son tour, sous l'inculpation de dénonciation calomnieuse, soit à une audience ultérieure, soit même à la même audience dans le cas où cela serait possible, la personne qui, au nom de l'association à but désintéressé, aura fait délivrer la citation.

Je ne crois pas d'ailleurs que la question de la responsabilité pénale des personnes morales se trouverait ainsi posée.

En cas d'abus de citation la responsabilité pénale me semble, en effet, demeurer purement individuelle. La faute est commise non par la personne morale mais par celui ou ceux qui en dirigent l'activité et qui, par mauvaise foi ou légèreté équivalente au dol, ont mésusé personnellement des droits conférés à l'association qu'ils représentent.

L'association ne peut être en pareil cas condamnée que comme civilement responsable de l'amende et des dommages-intérêts.

En définitive, je ne vois rien à ajouter au point de vue que vous me signalez au texte que je propose.

Vous avez ainsi satisfaction, en fait, sinon au point de vue théorique.

Veuillez agréer, etc...

FÉLIX LIOUVILLE.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 MAI 1923

Présidence de M. GEORGES LEREDU, *président.*

La séance est ouverte à 4 h. 30.

Excusés : MM. BERLET, BOIVIN-CHANPEAUX, BRÉGEAULT, PAUL BUREAU, A. CÉLIER, DUMORET, FABRY, PAUL GAY, GRIMANELLI, C. GROUSSEAU, L. HUGUENEY, DE LAMARZELLE, MONLUN, MORIZOT-THIBAULT, HENRI PRUDHOMME, CHANOINE ROUSSET, ABBÉ VIOLET.

Membres nouveaux : M. FRANÇOIS-PONCET, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris ;

M. ANDRÉ RENOUX, juge au tribunal de Rochefort-sur-Mer.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant de donner la parole à votre trésorier, je tiens à vous faire part de deux tristes nouvelles qui viennent de causer un double deuil à notre Société. Ce matin, nous avons conduit à sa dernière demeure M. Georges Dubois, un des fondateurs de notre Société, qui a été vice-président et membre du comité de direction, et dont l'image m'apparaît dans cette salle, il me semble que je l'ai vu dans la dernière ou l'avant-dernière séance. Je ne vous parlerai pas de lui aujourd'hui, j'estime qu'il faut un peu de recueillement pour dire, sur des hommes comme lui, tout le bien que nous en pensons.